



**REGLEMENT
PARTICULIER
RELATIF A LA
DIRECTION
TECHNIQUE
NATIONALE**

Article 1 : Le directeur technique national	131
Article 2 : La commission technique nationale	131
Article 3 : Certification du diplôme d'entraîneur	131
Article 4 : Entraîneurs et diplômés	131
Article 5 : Équipes nationales et sélections	131
Article 6 : Matches internationaux amicaux	132
Article 7 : Matches internationaux officiels	132
Article 8 : Réglementation européenne et internationale	133
Article 9 : Matches internationaux (hors IFAF)	133
Article 10 : Catégories d'âge	133
Article 11 : Surclassements	133
Article 13 : Révision du présent règlement particulier	133

Article 1 : Le directeur technique national

Le directeur technique national a la charge de diriger la direction technique nationale; il en nomme les cadres : directeur technique national adjoint, conseillers techniques nationaux, directeurs techniques de zone, conseillers techniques... et définit leurs missions.

Le directeur technique national de la fédération assiste de droit aux séances du bureau et du comité directeur et peut assister aux réunions des commissions traitant des sujets en rapport avec sa mission.

Il rend compte de son action au président de la fédération et à son ministère de tutelle.

Ses fonctions sont conformes à la convention ministérielle qui le lie à la fédération.

Le directeur technique national dispose d'un bureau au siège de la fédération.

Il bénéficie des mêmes bases de remboursement de frais de déplacement et de séjour que les membres du bureau fédéral.

Article 2 : La commission technique nationale

La fédération peut mettre en place, sur proposition du bureau fédéral, et après approbation du comité directeur, une commission technique nationale (dite du Haut Niveau). Le directeur technique national en est membre de droit.

Article 3 : Certification du diplôme d'entraîneur

Le directeur technique national établit et propose la procédure de certification agréée par le Ministère chargé des sports qui lui délègue l'organisation des épreuves.

Article 4 : Entraîneurs et diplômés

La fédération assure la formation des entraîneurs, du niveau d'initiateur à celui d'expert, procède à la mise en place de procédures d'examens et délivre des diplômes aux candidats ayant réussi les épreuves.

La fédération peut constituer une commission d'équivalences pour agréer les entraîneurs certifiés à l'étranger, ou pour reconnaître des acquis.

Article 5 : Équipes nationales et sélections

La direction technique nationale effectue la sélection des Équipes de France. Le comité de sélection, sous la responsabilité du directeur technique national, peut prendre l'initiative de la conclusion de rencontres, de sélection, de stages et d'entraînements dans le cadre des budgets votés.

Tout joueur de nationalité française est sélectionnable.

Tout joueur retenu pour un stage, un match de préparation ou une compétition officielle est à la disposition de la fédération. Il est tenu de répondre aux convocations qui lui sont adressées et d'en suivre les directives.

En cas d'empêchement, le joueur concerné doit aviser lui-même, ou à travers son club, l'entraîneur national responsable. Celui-ci peut saisir le médecin fédéral pour qu'il s'assure de l'état du joueur par tous moyens et lui en rende compte.

A défaut d'avoir prévenu, ou sur avis de disponibilité du médecin, le joueur est suspendu d'office pour le prochain match officiel, sans pouvoir disputer aucune rencontre avant d'avoir purgé cette suspension.

Tout joueur ayant porté trois fois, en sélection, le maillot de l'équipe nationale peut solliciter une carte d'international conformément aux dispositions de l'article 30 du règlement général.

Tout manquement est passible des sanctions prévues à l'article 19 du RPDSA.

Pour une sélection en tant qu'entraîneur au sein d'une équipe nationale, le club mettant à disposition l'un de ses entraîneurs perçoit de la fédération une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé par le bureau fédéral sur avis de la DTN.

Article 6 : Matches internationaux amicaux

- 1) Les règlements internationaux ratifiés par le comité directeur s'appliquent à toutes les rencontres internationales, officielles ou amicales, disputées par les équipes adhérentes.
- 2) Dans tous les cas et pour des raisons administratives officielles et/ou réglementaires, la fédération doit être avisée par écrit, au moins six semaines à l'avance, de la date de toute rencontre internationale.
- 3) Pour les rencontres se déroulant en France, la commission de la discipline concernée désigne les arbitres.
- 4) Les rencontres internationales organisées par la fédération, ou par d'autres fédérations, sont soumises aux règles National College Athletic Association (NCAA) du football américain et aux règlements de la compétition en question.
- 5) L'engagement d'un club dans une compétition internationale soumet ses joueurs à l'éthique sportive internationale.
- 6) Dans l'attente d'une uniformisation réglementée par l'International Federation of American Football (IFAF), le nombre de joueurs "étrangers" autorisé pouvant être différent d'une nation à l'autre, un accord amiable doit être conclu ponctuellement entre les équipes et la fédération.
- 7) Les présidents de clubs doivent s'assurer que leurs joueurs sont couverts par l'assurance-assistance fédérale internationale obligatoire, s'ils doivent se déplacer à l'étranger.
- 8) L'organisateur de la rencontre doit assurer une assistance médicale obligatoire par la présence, près du terrain, d'un médecin et d'un véhicule d'évacuation sanitaire médicalisé.

Tout club qui n'a pas prévenu la fédération dans le délai prévu au § 2) du présent article, est passible des sanctions prévues à l'article 19 RPDSA.

Le paiement de l'amende ne vaut, en aucun cas, autorisation de jouer la rencontre, sauf autorisation fédérale expresse écrite.

Article 7 : Matches internationaux officiels

- 1) Les championnats d'Europe sont organisés par la fédération de l'état organisateur, sous l'égide de l'European Federation of American Football (EFAF).
- 2) La Coupe d'Europe des Clubs Champions (EUROBOWL®) est organisée en alternance avec les championnats d'Europe, par la fédération de l'état organisateur, sous l'égide de l'EFAF.
- 3) La fédération est membre de la fédération internationale, l'IFAF. Les compétitions internationales et notamment les championnats du monde sont régis par l'IFAF qui établit les règles internationales qui s'imposent aux fédérations membres.

Les états européens candidats à l'organisation de l'"Eurobowl"® doivent présenter un dossier à l'EFAF, un an au moins avant la date de l'événement.

L'équipe française retenue pour participer à l'"Eurobowl"® est celle qui a remporté le championnat de France de la division la plus élevée à l'issue de la saison écoulée.

L'utilisation de toute appellation "FRANCE" (telle que match "FRANCE-XXX") et l'interprétation des hymnes nationaux sur les stades au cours de rencontres officielles comme amicales, sont réservées aux équipes nationales visées par l'article 4 ci-dessus, sous peine des sanctions prévues à l'article 19 RPDSA.

Article 8 : Réglementation européenne et internationale

Les règles concernant la participation des Équipes de France aux championnats européens, ainsi celle de clubs à l' "Eurobowl"® sont édictées par l'EFAF et votées par l'assemblée générale de cet organisme ; les règles relatives à la participation aux compétitions internationales sont édictées par l' IFAF.

Article 9 : Matches internationaux (hors IFAF)

Toute rencontre de football américain sur le territoire français entre toute équipe affiliée à la fédération et une équipe n'appartenant pas à une fédération membre de l'IFAF (équipes des U.S.A., semi-professionnels, professionnels, équipes canadiennes, etc...), demeure sous l'égide de la fédération.

Elle est soumise aux dispositions des articles 14, 16, 20 du règlement particulier relatif aux compétitions et 5 du présent règlement.

Article 10 : Catégories d'âge

Les catégories d'âge sont déterminées par la direction technique nationale et diffusées par circulaire fédérale.

Article 11 : Surclassements

Les règles de surclassement sont déterminées par la direction technique nationale et diffusées par circulaire fédérale.

Article 12 : Les conseillers techniques

Les conseillers techniques favorisent un accompagnement efficace de la mise en œuvre et du suivi des politiques régionales dans le respect des directives nationales ; de même, une plus grande proximité facilite le dialogue et le soutien direct aussi bien technique qu'administratif. Le positionnement des Conseillers Techniques Régionaux Fédéraux (« CTRF ») est formalisé, d'une part, par une convention cadre signée par les présidents de la ligue et de la fédération qui spécifie le statut administratif du CTRF, les périmètres de fonctionnement ainsi que les relations entre les deux organes ; et, d'autre part, par une lettre de mission signée par le président de ligue, le CTRF et le Directeur technique national qui définit les missions régionales et nationales, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre ainsi que le plan de formation individuel du technicien.

Article 13 : Révision du présent règlement particulier

Le présent règlement particulier est révisable chaque année, à l'assemblée générale de la fédération, conformément à l'article 37 du règlement général.

